



ARRETE PREFECTORAL SEN n° 2022/11/10-219

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES
EAUX SUPERFICIELLES HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX POUR LES USAGES
AGRICILES EN PERIODE HIVERNALE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

La Préfète de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique (livre III) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21/07/2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisations temporaires présenté par la Chambre d'Agriculture de la Gironde le 9 novembre 2022, en qualité de mandataire ;

VU les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde le 25 novembre 2022 ;

VU la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 25 novembre 2022 ;

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde non classés en Zone de répartition des Eaux ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences ;

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun ;

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaire ou irrigant, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum : du **1^{er} décembre 2022 au 31 mai 2023 (irrigation, lutte anti-gel et remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques, régimes des eaux particuliers exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	AUTORISATION

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr.

Les index de consommation doivent être adressés à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 septembre 2023.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages dus aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation.

Article 7 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée au présent arrêté, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées dans les conditions de l'article R.181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article R.216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative :

- 1) dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2) dans un délai de deux mois par le permissionnaire, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 11 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.


Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil.

Article 13 : Exécution

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- les Sous-Préfets des arrondissements de **LESPARRE, BORDEAUX et BLAYE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

01 DEC. 2022
Fait à BORDEAUX, le 
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Renaud LAHEURTE

Pièce jointe : Annexe - Tableau récapitulatif des permissionnaires

LISTE DE DIFFUSION :

Original (DDTM)	1	Communes	8
Préfecture de BORDEAUX	1	Chambre d'Agriculture de la Gironde	1
S/P BLAYE	1	Office Français pour la Biodiversité	1
S/P LESPARRÉ	1	Permissionnaires	7
DREAL	1	CLE des SAGE	2

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de Prêfèvement	Section Cadastreale	n° cad	Pompe Mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2022-2023 (m³/h)	Volume Autorisé Hiver 2022-2023 (m³)	Moyen de mesure	Culture Irriguée	Surface Culture (ha)	N° Pompe	X Lambert 93	Y Lambert 93
Bassin versant de la GARONNE																
SCEA CHÂTEAU DEVRANS	SAVIGNEUX	Stéphane	MARTILLAC	ST MEDARD DEVRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	14000	volumétrique	Vigne	7	1	423103	6406898
CHATEAU LA BREDE Fondation Jacqueline De Chabannes			Canal de Panama	LA BREDE	B	34	NON	Plantation d'arbres	31	1900	volumétrique	Jardin d'agrement	5	1	419385	6404107
LA PITTE FERME			Estey d'Eyrans	ISLE SAINT GEORGES	A	40	NON	Irrigation	10	900	volumétrique	marachage	2,5	1	423988	6409850
Bassin versant de la Dordogne																
TITE PEPINIERE	TITE		GESTAS	CURSAN	A	204	NON	Remplissage De réserve	8	3500	volumétrique	Pépinière	1	1	436438	6416360
Bassin versant de la GIRONDE																
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	JALETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour Lutte Antigel	15	5000	volumétrique	Vigne	2,5	1	403475	6446152
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ru du Bourg De Moulis	MOULIS EN MEDOC	B	957	NON	Remplissage de réserve pour Lutte Antigel	3	10000	volumétrique	Vigne	5	2	403844	6446562
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ruisseau du Petit Pujoux	MOULIS EN MEDOC	B	971	NON	Remplissage de réserve pour Lutte Antigel	9	10000	volumétrique	Vigne	5	3	403907	6446736
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	La TAMPONETTE	MOULIS EN MEDOC	B	1358	NON	Remplissage de réserve pour Lutte Antigel	8	3000	volumétrique	Vigne	1,5	4	403597	6446238
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	190	117000	volumétrique	Marachage	82	1	418073	6464646
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des MOULINS	BRAUD ET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	34500	volumétrique	Marachage	23	2	418769,02	6466110
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	LIVENNE	ETAULIERS	C	479	NON	Irrigation	30	6000	volumétrique	Marachage	4	3	419215	6466478
CHATEAU DES GRAVIERS	LANDRY	Christophe	Réserve (ancienne gravière)	ARSAC	AO	1	NON	Lutte antigel	500	24000	volumétrique	Vigne	12	1	411099	6439585

